

# SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

## MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel relatif à l'expropriation d'un bien Immeuble sur le territoire de la  
Commune de OLINE

---

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, article 6, §1er, X, 1° ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, notamment l'article 3 ter ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 21 ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que la Direction des Routes de Verviers, ci-après dénommée « le pouvoir expropriant », envisage des travaux en vue de la création d'un cheminement cyclopiéton entre les rues Fosses-Berger et Falise à Olne ;

### **Quant au déroulement de la procédure administrative :**

Considérant que le pouvoir expropriant est un organisme d'intérêt public, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1er du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé et a été réceptionné en date du 14 février 2024 par la Direction du Support Juridique et de la Domanialité, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de complétude du dossier en date du 19 février 2024 ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué du SPW Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie – DGO4 Direction de Liège 2 a été sollicité en date du 27 février 2024 ; qu'il a remis un avis favorable ;

Considérant que l'avis du Conseil communal de la Commune de OLNÉ a été sollicité en date du 27 février 2024 ; qu'il a remis un avis favorable ;

Considérant qu'en date du 27 février 2024, les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier et qu'ils n'ont pas réagi dans les délais ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) de Liège a procédé en date du 21 août 2023 à l'estimation du coût de l'acquisition des parcelles ;

#### **Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :**

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 24 avril 2024 lequel décide de procéder à l'expropriation des biens cadastrés ou l'ayant été à Olné, tels que repris sur le plan numéro E/N604/812.1.0925.1-1, en vue d'acquérir en pleine propriété les biens immobiliers visés par la demande selon la procédure prévue dans le décret ;

#### **Quant au champ d'application et au but d'utilité publique de l'expropriation :**

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert du droit de propriété sur des biens immeubles ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, d'aménager un cheminement cyclopiéton sécurisé entre les rues Fosses-Berger et Falise qui complète les initiatives communales sur les itinéraires cyclables faisant le lien entre les différents pôles aux alentours de la Commune ;

Considérant que le cheminement cyclopiéton permettra, à terme, la liaison cyclable entre le village de Saint Hadelin et le centre d'Olné afin d'augmenter la part modale du cycliste dans les déplacements au quotidien ; de sécuriser les cyclistes empruntant déjà le cheminement actuel et d'améliorer le réseau cyclable sur l'entité d'Olné ;

#### **Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :**

Considérant qu'aucune alternative n'a été proposée par l'une des parties intéressées ;

#### **Quant à la nécessité d'exproprier :**

Considérant que l'espace public disponible n'est pas suffisant pour permettre l'implantation du projet ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme explicité ci-avant ;

## ARRETE :

**Art. 1 :** L'utilité publique exige, pour permettre la création d'un cheminement cyclo piéton, la prise de possession des emprises reprises au plan numéro E/N604/812. l.0925.1-1.

**Art. 2 :** A défaut de cession amiable, les emprises indiquées au plan visé à l'article 1 seront expropriées conformément à la procédure judiciaire instaurée par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

**Art. 3 :** Le plan visé à l'article 1 peut être consulté auprès des bureaux de la Direction des Routes de Verviers rue Xhavée, 62 à 4800 Verviers.

**Art. 4 :** La liste des propriétaires des parcelles cadastrales visées par ce plan est annexée au présent arrêté.

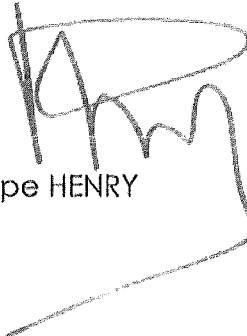
**Art. 5 :** Les biens visés par le présent arrêté sont intégrés au domaine public de la Région wallonne.

**Art. 6 :** Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de l'administration communale d'Olné ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

**Art. 7 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 13 JUIN 2024

Le Ministre,

  
Philippe HENRY